|  |  |
| --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministère de L’intérieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  DTAU | logo CS 2019.png |

**REGLEMENTT DE CONSULTATION**

**APPEL D’OFFRES OUVERT**

**N° 07/ CS/ 2023**

**Objet :**

**ENTRETIEN COURANT DES VOIES**

**«COMMUNE DE SALE».**

**Marché passé par appel d’offre ouvert sur offre de prix en application l’al 2 § 1 de l’article 16 et § 1 de l’article 17 et al. 3 § 3 de l’article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publicstel qu’il a été modifié et complété**.

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D’OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 5 : GROUPEMENT D'ENTREPRISES

ARTICLE 6 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES

ECLAIRCISSEMENTS

ARTICLE 10 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 11 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Article 14: Dépôt des plis des concurrents

Article 15 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES

SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Article 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 20 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONALE

**ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offre ouvert n° 07CS/2023 du 16/05/2023 à **10**heures ayant pour objet **: Entretien courant des voies «Commune de Salé».**

Il a été établi en vertu des dispositions de l’article 18 du décret n° 2-12-349 du 20 MARS 2013 relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 précité. Toutes dispositions contraires au décret n° 2-12-349 précité sont nulles et non avenues. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l’article 18 et des autres articles du décret n° n°2-12-349 précité.

**ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d’offres concerne un marché lancé en lot unique.

**ARTICLE 3 : MAITRE D’OUVRAGE**

Le maître d’ouvrage du marché objet du présent appel d’offres est **la Commune de Salé** représentée par son Président en qualité d’ordonnateur.

**Article 4 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l’article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

**\*** Seules peuvent participer au présent appel d’offres et être attributaires du marché les personnes physiques ou morales qui :

* Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
* Sont en situation fiscale régulière.
* sont affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale.

**\*** Ne sont pas admises à participer au présent appel d’offres :

* Les personnes en liquidations judiciaires ;
* Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente.
* Les personnes ayant fait l’objet d’une exclusion temporaire ou définitive prononcées dans les conditions fixées par l’art. 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013.
* Les personnes visées à l’article 65 de la loi organique N°113-14 relative aux communes.
* Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans la procédure de passation du marché objet du présent règlement de consultation.

**Article 5 : Groupement d’entreprises**

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique selon les prescriptions de l’article 157 du décret 2-12-349 du 20/03/2013.

**ARTICLE 6 : CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 19 du décret N° n° 2-12-349 précité le dossier d’appel d’offres comprend :

a. Copie de l’avis d’appel d’offres en arabe et en français.

b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;

c. Le modèle de l’acte d’engagement;

d. Le bordereau des prix et le détail estimatif;

e. Le modèle de déclaration sur l’honneur ;

f. Le présent règlement de consultation;

ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Le dossier d’appel d’offres est mis à la disposition des concurrents, dans le bureau du Service des Marchés, au siège de la commune de Salé sis à la place BabBouhaja, Salé, dès la première parution de l’avis d’appel d’offres dans l’un des supports de publication prévus à l’article 20 du décret n°2-12-349 du 20 Mars 2013 et jusqu’à la date limite de remise des offres.

Le dossier d’appel d’offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d’appel d’offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

Exceptionnellement le maitre d’ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d’appel d’offres sans changer le l’objet du marché et ce conformément à l’art 19 du décret 2-12-349 du 20-03-2013.

**Article 9 : Information des concurrents ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret 2-12-349 du 20-03-2013 précité, tout éclaircissement ou renseignement fournis par le maître d’ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (03) jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis, aux autres concurrents qui ont retirés le dossier d’appel d’offres par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d’appel d’offres.

**ARTICLE 10 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATIONS AUX CONCURRENTS**

Les demandes d’informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis électroniquement.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni à un concurrent à sa demande sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d’appel d’offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront publiés sur le Portail des marchés publics.

**ARTICLE 11 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS**

I - Conformément aux dispositions de l’article 25 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013, Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique, Chaque dossier doit être accompagné d’un état des pièces qui le constituent.

Les pièces à fournir par les concurrents sont:

**I - Un dossier Administratif :**

Les pièces à fournir par les concurrents au moment de la présentation des offres électroniquement sont :

* **Pour tout concurrent :**

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre électronique :

1. une déclaration sur l’honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à **l’article 26** du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.
2. cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu.
3. En cas de groupement, la conventionde la constitution du groupement accompagnée d’une note indiquant notamment l’objet de la convention, la nature du groupement, la mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément **à l’article 157** du décret 2-12-349 précité.
4. Lorsque le concurrent est un établissement public, le texte l’habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

***Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché dans les conditions fixées à l’article 40 du* décret n°2.12.349 du 20 mars 2013*:***

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférées à la personne agissant au nom du concurrent :

* **Cas de la personne physique :**
* Aucune pièce n’est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte :
* Une procuration pour le représentant de la personne physique.
* **Cas de la personne morale :**
* La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
* Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l’organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société.
* L’acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;

1. Une attestation délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties prévues à l’art 24 du décret 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
2. Une attestation délivrée depuis moins d’un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l’article 24 du décret 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l’emploi prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 Joumada II 1392 527 Juillet 1972) relatif au régime de la sécurité sociale assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
3. Le certificat d’immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l’obligation d’immatriculation conformément à la **législation en vigueur (Modèle 09**).
4. L’équivalent des attestations visées **auxparagraphes b ,c et d** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

*A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.*

**II- Dossier Technique**

***Qualification et classification :***

**1/Les concurrents installés au Maroc devront fournir une certificat de qualification et de classification.**

Il est exigé pour le présent appel d’offres le secteur, la classe minimale et la qualification suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Secteur** | **Classe** | **Qualifications exigées** |
| B : Travaux routiers et voirie urbaine | Classe 3 | B6 |

*En cas de groupement* ***conjoint****, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s’engage.*

*En cas de groupement solidaire tous les membres du groupement solidaire y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.*

***2/- Pour les entreprises non installées au Maroc :***

*a)- une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations qu’il a exécutées ou à l’exécution desquelles il a participé ;*

*b)- Les attestations délivrées par les bénéficiaires publics ou privés  des prestations analogues à celles, objet de cet appel d’offres. Chaque attestation devra préciser  notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l’appréciation, le nom et la qualité du signataire*

II - lorsque le concurrent est un établissement public, le texte l’habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

**ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE**

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

• L’acte d’engagement ;

• Le bordereau des prix et détail estimatif ;

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s’engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d’engagement unique qui indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser , étant précisé que cet acte d’engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s’engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Le montant de l’acte d’engagement doit être libellé en chiffre et en lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l’acte d’engagement et celui du bordereau des prix détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour établir le montant réel de l’acte d’engagement.

**ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté électroniquement par chaque concurrent comme suit :

I –le dossier administratif, et technique contient :le cahier de prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, porté de façon apparente, la mention « dossier administratif et technique »

II – l'offre financière du soumissionnaire : doit porter de façon apparente, la mention « Offre Financière »

**Article 14: Dépôt des plis des concurrents**

Conformément au chapitre 2, article 6 de l’arrêté du Ministre de l’économie et des finances n°1982 -21 du 14-12-2022 relatif à la dématérialisation des marchés publics et des garanties pécuniaires, les dossiers sont soit :

* Les dossiers sont obligatoirement Transmis par voie électronique au portail des marchés publics

**Article 15 : Retrait des PLIS**

Tout pli déposé électroniquement peut être retiré antérieurement au jour et à l’heure fixés pour l’ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l’article 32 du Décret 2-12-349 du 20-03-2013 du 20-03-2013. Le retrait fait l’objet d’une demande signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage par voie électronique.

Ces concurrents peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées au chapitre 2, article 6 de l’arrêté du Ministre de l’économie et des finances n°1982 -21 du 14-12-2022 relatif à la dématérialisation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

**ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES**

**SOUMISSIONNAIRES**

L’ouverture et l’examen des offres et l’appréciation des capacités des soumissionnaires s’effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39 et 40 du décret n° 2-12-349 précité.

La commission apprécie les capacités juridiques, financières, techniques, à partir des informations et indications contenues dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

**ARTICLE 17 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES**

Conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l’issue de l’examen de leurs dossiers administratifs, techniques.

**Le marché sera attribué au concurrent dont l’offre financière est la moins disante.**

**Article 18 : Délai de validité des offres**

Conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n°2-12-349 du 20 Mars 2013, Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d’ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l’attributaire ne peut être arrêté, le maître d’ouvrage pourra demander aux concurrents, par lettre recommandée avec accusé de réception avant l’expiration de ce délai, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d’ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

**ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n’est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible.Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s’effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d’ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

**ARTICLE 20 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 18 paragraphes 4 du décret n° 2-12-349 précité, tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier seront rédigés en langue arabe ou française.

**ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L’ENTREPRISE NATIONALE**

Conformément aux dispositions de l’article 155 du décret n° 2.12.349, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l’entreprise nationale est de quinze pour cent (15 %).

